

RCCB 84

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un candidat député a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°530/278/CAB/2003 du 29/3/2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur saisit la Cour en lui transmettant pour contrôle de conformité à la Loi portant Instauration du Parlement de Transition la procédure de désignation de la candidate députée Jovithe BARANYITONDEYE le dossier de l'intéressée;

Vu l'arrêt RCCB 73 constatant la vacance de siège de la députée NZEYIMANA Marie-Claire;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 29 mars 2004 et son inscription sous le n°RCCB 84;

Vu l'examen de la requête en date du 8 avril 2004 et la prise en délibéré du dossier le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit:

1. De la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un membre de l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur selon l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que la présente requête a été introduite conformément à la loi, que la saisine de la Cour est partant régulière;

2. De la Compétence de la Cour

Attendu que la compétence de la Cour en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un membre de l'Assemblée Nationale se trouve également régie par l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Que partant la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête.

3. De la régularité de la procédure de désignation

Attendu que le contrôle de la régularité de la désignation d'un candidat député d'un parti politique s'exerce au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé;

a. De l'organe habilité à présenter le candidat.

Attendu que le candidat député désigné par un parti politique est choisi par les organes dirigeants du

parti concerné en vertu de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que conformément au même article, un procès-verbal sanctionnant les délibérations doit être dressé;

Attendu que la candidate député BARANYITONDEYE Jovithe a été désignée par le Bureau du Comité Directeur du Parti du Peuple (PP) en exécution de la décision du Comité Directeur du Parti du Peuple (PP) prise lors de sa réunion du 24 décembre 2003;

Attendu qu'un procès-verbal sanctionnant les délibérations de la réunion du Comité Directeur a été dressé à cet effet;

Que par conséquent la candidate députée BARANYITONDEYE Jovithe a été régulièrement désignée par l'organe habilité en application de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

b. Du dossier de l'intéressé.

Attendu que l'article 7 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition indique les conditions que doit remplir tout candidat député;

Attendu que l'article 22 de la même loi énumère quant à lui les documents que ce candidat doit produire et la manière dont il doit le faire;

Attendu qu'après vérification, il ressort que la candidate députée BARANYITONDEYE Jovithe a produit tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions exigées aux articles 7 et 22 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Qu'en définitive, après analyse du dossier de la candidate députée BARANYITONDEYE Jovithe, la Cour constate que la procédure de sa désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du parlement de Transition;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle du Burundi,

Vu la loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Vu l'arrêt RCCB 73 du 16/01/2004 constatant la vacance à l'Assemblée Nationale de Transition du siège de la députée Marie-Claire NZEYIMANA;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine de la Cour régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation de la candidate députée Jovithe BARANYITONDEYE;
- Dit pour droit que la procédure de désignation de la candidate députée BARANYITONDEYE Jovithe en remplacement de la députée NZEYIMANA Marie Claire, est conforme à la Constitution et à la

loi n°1/018 du 29 novembre 2002 portant Instauration du Parlement de Transition;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 8 avril 2004 où siégeaient:

Président du siège
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres du siège:
Élysée NDAYE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Jean MAKEN (sé)
Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 85

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière d'interprétation a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°130/PAN/044/2004 du 29/3/2004 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale adresse à la Cour de céans une requête en admission des justifications de l'Honorable BIHA et en interprétation l'arrêt RCCB 73;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour à la même date;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour,

Vu que le dossier a été pris en délibéré le 15 Avril pour y être statué ainsi que suit:

1. De la procédure.

1. De la saisine de la Cour:

Attendu que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 185 alinéa 1er de la Cour Constitution de Transition ainsi que l'article 10 alinéa 1' de la loi n°1/018 du 19/12/2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Que la saisine de la Cour est donc régulière.

2. De la Compétence de la Cour

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a saisi la cour en interprétation de l'arrêt RCCB 73 du 16 janvier 2004;

Attendu que l'article 240 alinéa 1er de la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires dispose que les juridictions connaissent de l'interprétation et de l'exécution de toutes les décisions qu'elles ont rendues;

Attendu qu'en vertu de ce principe général, la Cour est compétente pour interpréter son arrêt.

3. Du droit

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en interprétation de l'arrêt RCCB 73 aux motifs que l'arrêt entrepris serait entaché d'erreur et mériterait d'être interprété pour intégrer dans son arrêt interprétatif des éléments de fond qui, s'ils avaient été soumis à la Cour avant qu'elle se prononce dans l'arrêt RCCB 73 l'aurait conduite à statuer autrement qu'elle ne l'a fait;

Attendu que l'interprétation n'est pas une voie de réformation ou de révision de la décision rendue mais un moyen pour le juge d'éclairer le demandeur sur une obscurité, une ambiguïté ou une quelconque incompréhension contenue au niveau de la motivation ou du dispositif de la décision attaquée;

Attendu qu'en l'espèce, il est plutôt soulevé de nouvelles questions de fond auxquelles la Cour ne pourrait donner suite dans le cadre d'une requête en interprétation dont les conditions de recevabilité restent celles énoncées plus haut;

Attendu que l'arrêt RCCB 73 du 16 janvier 2004 est clair tant dans sa motivation que dans son dispositif;

Qu'il n'y a pas lieu à l'interpréter;

Par tous ces motifs:

Vu la Constitution de Transition spécialement en ses articles 183 et 185;

Vu la loi n°1/018 du 19/12/2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle,

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, spécialement en son article 240 alinéa 1^{er};